



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1252
10 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 125^e SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 5 mars 1998, à 15 heures

Président : M. ABOUL-NASR

puis : M. YUTZIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTIONsuite)

Dixième à treizième rapports périodiques des Pays-Bas

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser une semaine au plus tard à compter de la date du présent document à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Dixième à treizième rapports périodiques des Pays-Bas CERD/C/319/Add.2)

1. A l'invitation du Président, M. Halff, M. Tilmans, M. van Bonzel, Mme Peterson, Mme Kessels, Mme de Bode-Olton, M. Jacobs et Mme Goris (Pays-Bas) prennent place à la table du Comité

2. M. HALFF (Pays-Bas) s'excuse de la présentation tardive des rapports périodiques, en précisant que ce retard ne diminue en aucune manière l'importance que son gouvernement attache à la Convention et à ses obligations en matière d'établissement des rapports. Cela étant, le Gouvernement néerlandais est favorable aux initiatives tendant à rationaliser les obligations contractées par les pays en matière de présentation des rapports au titre des différents instruments des droits de l'homme.

3. La structure constitutionnelle du Royaume des Pays-Bas remonte à 1954, année où les Pays-Bas, le Suriname et les Antilles néerlandaises, qui englobaient alors Aruba, ont décidé d'instituer un nouveau régime constitutionnel en vertu duquel ils conduiraient leurs affaires intérieures de façon autonome et dans leur intérêt commun, selon le principe de l'égalité. Depuis lors, le Suriname a décidé de quitter le Royaume pour devenir un Etat à part entière et Aruba est devenu un pays distinct du Royaume, doté d'un statut constitutionnel identique à celui des deux autres pays. Bien qu'il incombe au Royaume dans son ensemble de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que le Royaume dans son ensemble soit partie aux instruments internationaux, il appartient à chacun de ces pays de faire respecter ces droits.

4. Le Gouvernement néerlandais est profondément attaché à l'objet et aux buts de la Convention. Sous la présidence néerlandaise et à l'initiative du Gouvernement néerlandais, l'Union européenne a proclamé 1997 Année européenne contre le racisme. Elle a décidé aussi de créer l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie.

5. L'élimination de la discrimination raciale est un objectif politique qui prend de plus en plus d'importance aux Pays-Bas avec la formation progressive de ce qu'il est désormais convenu d'appeler une "société pluriculturelle". Au plan juridique, la législation et la jurisprudence n'ont cessé de s'étoffer pendant la période considérée. Aux Pays-Bas, comme dans la plupart des démocraties, il existe des tiraillements intrinsèques entre l'interdiction de la propagande raciale et la liberté d'expression. Les partis politiques qui, dans leurs programmes, pratiquent la discrimination raciale ne sont en fait poursuivis et interdits que dans les cas extrêmes. A cet égard, M. Halff se réjouit d'informer le Comité que les partis dotés de tels programmes ont été neutralisés lors des élections municipales du 4 mars 1998. Les procureurs généraux ont pour instruction d'engager une action au pénal chaque fois que des déclarations racistes sont constatées.

6. Les mesures d'incitation prises dans le domaine socio-économique pendant la période considérée ont donné des résultats mitigés. L'égalité de statut économique des minorités est une perspective à long terme, en partie parce que la discrimination positive ne peut être pratiquée que dans une certaine mesure car, de façon générale, la population l'accepte difficilement. De nombreuses mesures ont été prises pendant la période considérée dans les domaines de l'éducation, de l'intégration et de l'accès au marché du travail afin de donner plus de chances aux minorités dans la société néerlandaise et d'améliorer leur statut social. Les mesures adoptées donnent un certain résultat, mais des préoccupations subsistent notamment en ce qui concerne le statut socio-économique des minorités ethniques.

7. Divers programmes visent à combattre les façons de voir qui risquent d'engendrer un comportement raciste. Il faut se féliciter des deux "contre-rapports" qui ont été rédigés par deux organisations non gouvernementales (ONG) aux Pays-Bas; l'examen approfondi, par ces ONG, du rapport du gouvernement sera utile au Comité comme aux autorités.

8. Mme de BODE-OLTON (Pays-Bas), présentant la partie du rapport périodique des Pays-Bas concernant les Antilles néerlandaises, rend compte des déplacements massifs de travailleurs migrants, phénomène caractérisé par de nouvelles formes et une diversité ethnique de plus en plus marquée et associé à la mutation des structures économiques, sociales et politiques de l'après-guerre froide. La migration a été une composante très importante de l'histoire démographique des îles, notamment au cours de la seconde moitié des années 80.

9. Le fait que les Antilles néerlandaises ne se soient dotées d'aucune politique particulière en matière de minorités s'explique par une tradition de coexistence harmonieuse de plus de 40 nationalités, avec un niveau de tolérance acceptable. On n'a pas non plus le sentiment qu'il soit urgent d'appliquer une politique démographique explicite. Par conséquent, on n'a incorporé dans les processus de planification nationale que les caractéristiques démographiques fondamentales.

10. La migration extrarégionale a prédominé aux Caraïbes dans la seconde moitié du XXe siècle, mais il s'est produit, simultanément, un mouvement intrarégional mineur, mais non négligeable, qui se poursuit encore. Les Antilles étant peu étendues, faiblement peuplées et vulnérables aux forces économiques externes, la migration a eu des répercussions sans précédent sur l'ensemble de la communauté. Dans le cas de St. Martin, le groupe de population étrangère s'est développé plus vite que le groupe dit "indigène". En 1992, plus de la moitié de la population de cette île n'était pas native des Antilles. L'afflux d'ouvriers, généralement lié à l'industrie du tourisme, correspond à un besoin, sur le plan des prévisions de croissance économique, qui ne peut pas être satisfait par la main-d'œuvre intérieure. Il est arrivé que la croissance démographique déborde certaines prévisions de services et d'infrastructure. D'où l'importance particulière accordée dans le rapport aux îles de St. Martin et de Curaçao.

11. Mme de Bode-Olton déplore que le rapport comporte des incohérences statistiques. Deux ensembles de définitions ont été appliqués dans la présentation des données statistiques. Dans certains paragraphes et tableaux, on parle de ressortissants néerlandais et d'étrangers, en se fondant sur le critère de nationalité, tandis qu'ailleurs on parle de migrants et de non-migrants, en

se fondant sur les critères de naissance et de lieu. Dans les Antilles néerlandaises, la notion de nationalité correspond plus ou moins au lieu de naissance. Pour éviter toute confusion lors de l'examen du rapport, la délégation parlera de migrants et de nationaux.

12. Mme PETERSON (Pays-Bas), présentant la partie du rapport du Royaume des Pays-Bas consacrée à Aruba, dit que pour satisfaire comme il se doit à l'obligation de rendre compte de l'application des instruments internationaux des droits de l'homme, le Gouvernement d'Aruba a constitué en 1991 une Commission interdisciplinaire des droits de l'homme dont est issu le rapport à l'examen.

13. Au départ, les décideurs locaux ont été quelque peu dépassés par la complexité des migrations récentes et par les conséquences directes de l'expansion économique, et ce problème a été aggravé par l'absence de compilation systématique et coordonnée des données pertinentes. Depuis la rédaction du rapport, en 1995, plusieurs études et enquêtes ont été réalisées pour fournir aux responsables une analyse informée, dont des études sur l'impact social du travail migrant depuis 1986 et la situation des étrangers sur le marché du travail. Dans un rapport daté de 1996, le Conseil économique et social d'Aruba traitait précisément des pressions exercées sur le secteur public, notamment dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'infrastructure. D'après ce rapport, près de 88 000 personnes de 30 nationalités différentes, dont un tiers environ sont des étrangers, résident à Aruba. L'île a enregistré une croissance démographique de plus de 30 % en cinq ans.

14. L'enquête de 1994 sur la main-d'œuvre a révélé que le taux de chômage global se situe à Aruba à 6,4 %. Parmi les chômeurs, deux tiers environ sont d'Aruba. La majorité des migrants sont originaires de la région et se sont installés à Aruba pour des raisons économiques. Une minorité non négligeable de migrants est originaire des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique. Le premier groupe a généralement un niveau d'instruction peu élevé et occupe des emplois subalternes tandis que le second occupe généralement des postes de haut niveau au sein de la communauté. Un programme d'information professionnelle a été mis sur pied pour les adultes en 1998. Le programme de formation pour l'emploi (Enseñanza pa Empleo, destiné à favoriser l'accès à l'emploi, est devenu au fil du temps le principal système d'enseignement pour les immigrants adultes peu instruits.

15. L'afflux de travailleurs étrangers a provoqué une importante pénurie de logements. Le gouvernement a mis sur pied, en 1995, un plan national de logement (Plan Nacional di Vivienda, qui a permis d'enregistrer environ 5 800 demandeurs de logement, dont 60 % étaient nés à Aruba et 40 % ailleurs. A San Nicola, 45 % de la population masculine et 55 % de la population féminine ont migré à Aruba à un moment ou à un autre. Dans son rapport de 1996, le Conseil économique et social mettait en garde contre le risque de formation de ghetto du fait de la concentration élevée de migrants dans certaines zones.

16. La grande majorité des immigrants de la dernière heure sont d'origine latine, si bien que les écoles et les enseignants d'Aruba ont de plus en plus affaire à des enfants de migrants qui ne parlent ni le papiamento ni le néerlandais, qui est toujours la langue officielle de l'enseignement dans les écoles. Des études réalisées par le Ministère de l'éducation sur le lien entre la langue parlée dans le milieu familial et les résultats scolaires indiquent

que la majorité des élèves - non néerlandophones - sont désavantagés. Dans l'île, ce phénomène est couramment appelé "problème linguistique". Pour l'enseignement des langues à l'école primaire, on a mis au point des modèles traduisant mieux la réalité sociolinguistique de l'Aruba d'aujourd'hui. Le Ministère de l'éducation veille à ce qu'aucun outil pédagogique nouveau ne soit discriminatoire à l'égard de quelque groupe de population que ce soit. Depuis 1990, l'École normale d'instituteurs (IPA) accorde une attention particulière à la formation des enseignants à l'éducation pluriculturelle, dont des aspects sont intégrés dans toutes les matières enseignées. De nombreuses écoles mettent particulièrement en évidence la question du multiculturalisme, de la tolérance et du respect du droit des autres. Il est souvent demandé à la Commission gouvernementale des droits de l'homme et aux ONG de présenter des exposés lors d'ateliers organisés dans les écoles. A leur retour à Aruba, les membres de la délégation d'Aruba rencontreront des élèves d'une école secondaire pour débattre avec eux de la Convention, du rapport et des recommandations du Comité.

17. M. DIACONU (Rapporteur pour le pays) se félicite de la composition de la délégation néerlandaise, qui témoigne de la volonté de l'Etat partie d'engager un dialogue avec le Comité. Le rapport des Pays-Bas, très riche en données intéressant l'application de la Convention, donne l'impression d'une activité très soutenue, à la fois législative et administrative, de la part de l'Etat et de la société civile. Il brosse le tableau d'une société mature qui tient compte de l'évolution sociale et s'efforce de cerner les problèmes, d'anticiper les difficultés et de trouver des solutions. Les gouvernements néerlandais qui se sont succédé ont veillé à la continuité des initiatives destinées à éliminer la discrimination raciale, et ces efforts ont des retombées positives sur la mise en oeuvre de la Convention. La notion de société pluriculturelle et son corollaire, l'éducation interculturelle, traduisent une orientation constructive à long terme propice au respect de l'identité culturelle. Les mesures visant une participation proportionnelle dans l'emploi, l'armée et la police témoignent de la volonté de faire des efforts particuliers pour promouvoir certains groupes ethniques et sociaux, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. Il faut se féliciter également de voir que l'Etat s'efforce de garantir l'égalité des droits et de créer des conditions propices à l'élimination de la discrimination au niveau local, que les associations de minorités sont impliquées dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'un certain nombre des programmes qui leur sont destinés et que la société dans son ensemble y participe activement. Témoignent de cette participation les nombreux codes de conduite ou arrangements conclus avec des employeurs, des écoles ou d'autres institutions afin de promouvoir une politique en faveur des minorités et d'encourager la tolérance. Ces codes ou arrangements, qui n'ont pas force juridique obligatoire, sont-ils suivis de l'effet voulu et, dans la négative, l'Etat lui-même prend-il les mesures nécessaires pour corriger la situation ?

18. Le tableau du paragraphe 113 du rapport ne fournit pas de données sur la population tout entière, par origine ethnique. Il faudra préciser aussi le sens du terme "immigré", qui risque de prêter à confusion. S'agit-il des personnes qui n'ont pas la citoyenneté néerlandaise ou de celles qui ont obtenu cette citoyenneté mais qui appartiennent à des groupes ethniques différents ou sont d'une origine nationale différente ?

19. De même, il n'est fait nulle mention, dans le treizième rapport, de la minorité frisonne aux Pays-Bas, bien que celle-ci compte quelque

400 000 personnes et qu'elle jouisse d'un certain degré d'autonomie linguistique et culturelle.

20. Le rapport a plus de sept ans de retard et de nombreux paragraphes donnent l'impression d'avoir été rédigés en 1992 ou 1993. Ainsi, le paragraphe 72 présente les résultats des élections municipales de 1990 alors que, depuis cette date, d'autres élections municipales se sont certainement tenues aux Pays-Bas.

21. La concentration d'une bonne partie des minorités du pays dans quatre grandes villes détermine inévitablement la politique urbaine en matière d'emploi, d'éducation, de sécurité et de services sociaux, ainsi qu'en matière de lutte contre la discrimination raciale. Le treizième rapport fait état aussi d'une politique d'immigration, d'accueil et d'intégration notamment des nouveaux arrivants, et de l'emploi des femmes appartenant à des groupes minoritaires. Ces politiques doivent être jugées sur leurs résultats, surtout en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 5 de la Convention.

22. S'agissant des dispositions législatives, la Constitution et le Code pénal prescrivent uniquement la discrimination fondée sur la race; cependant, le terme de "race" a été interprété au sens large, qui englobe l'origine ethnique. La loi de 1994 sur l'égalité de traitement, dont il est curieux qu'elle n'ait pas été mentionnée dans le treizième rapport, parle de "nationalité", terme qui apparaît après "religion", "opinion politique", "race" et "sexe". Etant donné la logique de cette énumération, M. Diaconu serait tenté d'interpréter "nationalité" comme signifiant "origine nationale" et non pas "citoyenneté". L'acception du terme "nationalité" dans ce contexte pourrait-elle être précisée ?

23. M. Diaconu demande en outre un complément d'information au sujet de la rédaction des paragraphes 4 et 5 b) du chapitre 2 des règles générales concernant la protection contre la discrimination (loi sur l'égalité de traitement). La traduction anglaise laisse entendre que la discrimination raciale n'est pas interdite lorsque l'apparence raciale de la personne est un facteur déterminant; pourtant, c'est précisément dans de tels cas qu'elle devrait l'être. Dans une lettre adressée à M. Banton, le Ministère néerlandais des affaires intérieures a expliqué que des exceptions étaient permises en vertu de cette loi dans les cas où l'on recherche précisément un acteur ou chanteur de couleur. Pourquoi une telle exception, qui rend le texte moins clair ? Il se félicite par ailleurs du fait que cette loi est fondée en grande partie sur les observations du Comité des droits de l'homme concernant la non-discrimination.

24. Au sujet de l'article 3 de la Convention, le rapport mentionne uniquement la condamnation de l'apartheid et la politique suivie par les Pays-Bas à ce sujet; or, l'article 3 condamne aussi la ségrégation raciale et demande aux Etats de la prévenir et de l'interdire et d'éliminer de leur territoire toute pratique de cette nature.

25. Les paragraphes 196 et 197 du treizième rapport font état de l'apparition d'écoles réservées aux Blancs et d'écoles réservées aux Noirs. Le rapport diffusé par le Bureau national hollandais contre le racisme se réfère aussi à la ségrégation dans les écoles, dans les quartiers des grandes villes surtout, comme résultat de la discrimination sur le marché du logement et de la volonté de certains parents de souche néerlandaise d'envoyer leurs enfants dans des écoles plus éloignées, mais "blanches". Il faudra trouver le moyen d'enrayer et

d'inverser ce phénomène, qui n'est pas typiquement néerlandais, pour éviter la création de ghettos.

26. S'agissant de la mise en oeuvre de l'article 4, M. Diaconu note que les directives relatives aux affaires de discrimination posent comme principe que toute violation des dispositions antidiscriminatoires est suivie de poursuites pénales et que l'utilisation d'un parti politique comme tribune pour faire de la propagande raciste ne protège pas contre les poursuites. Cependant, il est souvent arrivé que les organisations non gouvernementales estiment que la police devrait jouer un rôle plus actif et être plus alerte dans les affaires de discrimination raciale et que le ministère public devrait engager les poursuites sans délai et se prononcer plus rapidement. Ainsi, on a cité l'affaire Den Bosch de novembre 1997, qui serait similaire à celle qui a été examinée par le Comité en mars 1993 dans le cadre de la procédure prévue à l'article 14, toujours concernant les Pays-Bas. Dans cette affaire, les habitants d'un quartier d'Utrecht ont empêché, à l'initiative de militants d'un groupe d'extrême droite, une famille somalienne d'occuper un appartement qui lui avait été attribué; sans raison apparente, le Procureur a décidé de ne pas engager de poursuites pénales. Dans l'affaire de 1993, le Comité a recommandé au Gouvernement néerlandais de prendre des mesures sans tarder. Il est incompréhensible que le Procureur ait classé l'affaire. De même, à l'été 1996, une famille du Suriname a été intimidée et contrainte, par la violence, de quitter son appartement à Utrecht. Ce n'est que longtemps après que le Procureur a engagé des poursuites, action dont le résultat n'est pas encore connu.

27. Le Bureau national hollandais contre le racisme estime lui aussi que le gouvernement devrait agir pour déclencher la procédure de dissolution du Parti centre-démocrate, qui mène ouvertement des activités racistes et affiche des symboles nazis et dont les déclarations sont diffusées par les médias. Le Ministre de la justice aurait annoncé en décembre 1997 que cette procédure a été déclenchée. Les cas susmentionnés intéressent directement la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention.

28. Les rapports de plusieurs organisations non gouvernementales indiquent que le nombre de plaintes pour acte de discrimination est en augmentation et que, par exemple, on en a enregistré 700 à Amsterdam en 1997, soit 84 de plus qu'en 1996. Selon d'autres rapports, le nombre annuel d'incidents violents de racisme est passé de 250 à 1 000 au cours des cinq années écoulées. Cette situation est alarmante et il serait bon que la délégation néerlandaise s'exprime sur ce sujet.

29. Pour ce qui est de l'article 5 de la Convention, il est question qu'un projet de loi établisse l'obligation, pour les nouveaux venus aux Pays-Bas, de suivre un programme d'intégration dont seraient exemptés les ressortissants des pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, des Etats-Unis et de la Pologne, contrairement aux personnes venant d'Aruba et des Antilles néerlandaises. Il s'agit là non seulement d'un traitement inégal des étrangers selon le pays d'origine, mais aussi d'une discrimination contre les ressortissants néerlandais originaires d'Aruba ou des Antilles néerlandaises. Une clarification sur ce point serait la bienvenue.

30. Par ailleurs, certaines organisations non gouvernementales s'inquiètent de l'application discriminatoire de la nouvelle loi autorisant les contrôles d'identité.

31. L'emploi constitue un problème majeur aux Pays-Bas comme dans d'autres pays. Le rapport, qui constate que le taux de chômage parmi les groupes minoritaires a augmenté parfois de 40 % et qu'il est à présent quatre fois supérieur à la moyenne nationale alors qu'il est resté stable pour le reste de la population, affirme que le Gouvernement néerlandais a mis en oeuvre des programmes visant à assurer une participation proportionnelle des minorités au marché du travail. Cependant, selon plusieurs ONG, ces programmes n'ont pas donné de résultats très concluants. Les mesures de discrimination positive en faveur de l'intégration des minorités ethniques dans l'armée n'ont pas été couronnées de succès et il arrive souvent que les membres des groupes minoritaires recrutés dans la police quittent rapidement leur emploi. Le rapport reconnaît ouvertement que la discrimination, intentionnelle ou non, continue de contribuer au taux de chômage élevé parmi les minorités. Dans un rapport de 1997 sur les Pays-Bas, l'Organisation internationale du Travail (OIT) constate que les personnes provenant des minorités sont, à qualifications égales, employées à des travaux moins rémunérés et plus exposées au licenciement que d'autres. Des pratiques discriminatoires subsistent au niveau du recrutement. La délégation néerlandaise pourrait peut-être informer le Comité des résultats des programmes appliqués par le passé et des mesures que son pays entend prendre par la suite dans ce domaine.

32. Quels sont les résultats préliminaires de la mise en oeuvre de la loi de 1994 qui exige des entreprises employant plus de 35 personnes qu'elles établissent un rapport annuel sur le nombre de membres de minorités qu'elles ont embauchés ? A cet égard, M. Diaconu renvoie la délégation néerlandaise à l'analyse de l'accès à l'emploi aux Pays-Bas parue dans une étude de l'Organisation internationale du Travail de 1995 sur la discrimination contre les travailleurs migrants et les minorités ethniques.

33. Le Comité note avec intérêt les mesures prises afin de recruter des membres de groupes minoritaires dans les secteurs de la santé, de la protection sociale et des soins aux enfants.

34. S'agissant du logement, la tendance à la discrimination reste encore très forte. La délégation néerlandaise voudra peut-être indiquer le résultat des politiques appliquées jusqu'à présent et préciser comment le gouvernement entend procéder à l'avenir pour prévenir la discrimination dans ce domaine.

35. Il est surprenant de lire que la loi de 1968 sur les caravanes, qui est nettement discriminatoire à l'égard des itinérants, était encore en vigueur en 1996. Cette loi a-t-elle été abrogée à compter du 1er janvier 1997, comme il est dit au paragraphe 131 du rapport ? Combien d'itinérants y a-t-il aux Pays-Bas et quelle est leur situation ?

36. On relève dans le rapport qu'il existe un écart considérable entre l'état de santé des groupes minoritaires et celui du reste de la population. A cet égard, M. Diaconu insiste sur la nécessité d'étudier la possibilité de donner accès aux soins de santé aux immigrants clandestins, surtout aux femmes et aux enfants.

37. En ce qui concerne l'éducation, le rapport est laconique sur le niveau d'alphabétisation des différents groupes de population. A-t-on mis en place le cadre nécessaire pour que le turc et l'arabe puissent être choisis comme sujets d'examen ? Dispense-t-on des cours dans ces langues ? Existe-t-il des manuels à

cet effet ? Qui enseigne ces disciplines ? S'agissant de l'enseignement supérieur, quels sont les résultats des mesures visées au paragraphe 172 pour donner aux minorités ethniques accès à l'enseignement supérieur ? Il est intéressant de noter que des efforts sont faits pour préparer les enfants appartenant à des minorités ethniques à l'éducation, avec la participation de leurs parents (paragraphe 178).

38. Au sujet de l'application de l'article 6 de la Convention, le rapport dit que les victimes de la discrimination raciale peuvent saisir les tribunaux civils de demandes de réparation. De telles actions ont-elles été intentées, et quelle en a été l'issue ? Par ailleurs, le Comité s'attendait à ce que lui soit présentée la Commission sur l'égalité de traitement, créée en 1994 en vertu de la loi sur l'égalité de traitement. En effet, cette commission peut avoir un rôle important à jouer dans la lutte contre la discrimination. Cette instance a déjà reçu entre 1994 et 1995 plus de 300 plaintes dont 185 ont été jugées recevables, parmi lesquelles 25 étaient liées à la discrimination raciale. Il semble cependant que les compétences de cette commission soient limitées au domaine du droit privé et qu'elle ne puisse recevoir de plaintes que sur la base de la loi de 1994. Ses pouvoirs ne devraient-ils pas être étendus à tous les cas de traitement inégal et de discrimination raciale ?

39. Les autorités néerlandaises ont mis au point un programme très avancé de sensibilisation de la population à la question de la discrimination. Les mesures prises par les autorités à propos des déclarations racistes et discriminatoires sur l'Internet sont dignes d'intérêt. Un service de réclamations ayant été créé en 1997, plusieurs plaintes ont été reçues et les messages en question ont été supprimés. Un plan d'action intitulé "plus de couleur dans les médias" a été lancé et il serait peut-être utile de lancer une autre initiative, qui s'intitulerait "moins de racisme dans les médias".

40. Se reportant à la partie concernant Aruba, M. Diaconu demande à la délégation néerlandaise de préciser l'affirmation énoncée au paragraphe 223 selon laquelle, compte tenu du nombre élevé de nationalités résidant à Aruba, il n'y a pas de minorités en tant que telles. De quelles nationalités s'agit-il au tableau 7, lequel n'énumère que des pays ? M. Diaconu croit comprendre que plus de la moitié de la population est d'origine indienne et demande un complément d'information sur ce point.

41. La législation interdisant et punissant la discrimination raciale est plus claire et plus précise que celle appliquée aux Pays-Bas proprement dit. Quant aux ordonnances concernant les conditions d'admission et d'expulsion, on peut comprendre, étant donné l'exigüité de l'île, que des restrictions soient nécessaires, mais pourquoi celles-ci ne s'appliqueraient-elles qu'aux ressortissants de la République dominicaine et d'Haïti ? N'y a-t-il pas là discrimination ? De même, M. Diaconu ne comprend pas pourquoi les gens de maison ne sont pas autorisés à changer de domaine d'activité sous peine d'expulsion.

42. S'agissant de l'éducation, M. Diaconu demande pourquoi le papiamento, qui est parlé dans les foyers par 77 % de la population, n'est utilisé que pendant les deux premières années de l'école primaire. Etant donné l'importance du papiamento, pourquoi le néerlandais est-il la langue officielle ? Pourquoi n'a-t-on pas adopté l'enseignement bilingue ?

43. Passant à la situation dans les Antilles néerlandaises, M. Diaconu dit que les problèmes qui se posent découlent surtout de la migration croissante. Ainsi, à St. Martin, deuxième île du groupe par la taille, les étrangers sont plus importants en nombre que les Néerlandais. Malheureusement, les statistiques fournies ne renseignent que sur la nationalité, la race et l'origine ethnique en étant absentes. Cela n'aide pas à évaluer la mise en oeuvre de la Convention. Les migrants constituent la majorité de la population active mais sont moins bien payés que les autres. On peut s'interroger aussi sur l'exercice du droit à l'éducation par les nouveaux immigrants illégaux et leurs enfants à cause du manque de classes et du problème de langue, ces groupes ne parlant pas le néerlandais. De même, le taux d'analphabétisme est plus élevé chez les étrangers.

44. Le paragraphe 357 rend compte des jugements rendus dans les affaires concernant le traitement des domestiques étrangères logées chez leur employeur. Dans un certain nombre de décisions, les tribunaux d'Aruba et des Antilles néerlandaises ont ordonné aux autorités de ne pas expulser celles d'entre elles qui avaient demandé à changer d'employeur ou qui vivaient dans le pays et avaient demandé un permis de travail. A cet égard, M. Diaconu cite le cas de Mme Wongsosemito, d'Aruba, et de Mme Leonor Mero Barreto, Mme Jinandunding, Mme Minerva Garcia Inesia et Mme Asha Rodrigues, des Antilles néerlandaises. Mme Jinandunding a été indemnisée par les autorités pour la période pendant laquelle on lui avait refusé le droit de rentrer aux Antilles néerlandaises à la suite de son expulsion. Une telle réparation est encourageante. A ce propos, M. Diaconu demande combien de demandes similaires ont été rejetées.

45. M. BANTON dit que, bien que le rapport des Pays-Bas ait été présenté en mars 1997, il n'en a reçu copie qu'en février 1998 en raison des délais de traduction dans les autres langues de travail d'un rapport périodique inhabituellement long. Une bonne partie des renseignements concernant Aruba et les Antilles néerlandaises auraient été plus à leur place dans le document de base et les tableaux auraient pu être joints sous forme d'appendices, lesquels ne sont pas traduits. Lors d'une réunion des présidents des organes conventionnels tenue dernièrement, il a proposé de demander à tout Etat partie présentant un rapport périodique de plus de 30 pages de se charger de le faire traduire dans les langues de travail car cette opération est très coûteuse. Cette proposition, qui a été rejetée, a attiré l'attention sur la nécessité de procéder de façon équilibrée lorsqu'il s'agit d'évaluer les différentes dépenses qu'entraîne la surveillance de la mise en oeuvre de la Convention. Lorsque le Comité a proposé, l'an dernier, de tenir une session occasionnelle à New York pour faciliter la participation des Etats parties qui n'ont pas de mission diplomatique à Genève, la délégation néerlandaise s'était opposée à l'idée au motif qu'elle alourdirait le coût des travaux.

46. Se reportant à la section 5 de la loi sur l'égalité de traitement, M. Banton est sceptique quant à l'emploi de l'adjectif "seul" dans les exceptions énumérées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2. L'expression "au seul motif de" associée aux différents types de discrimination se prête à une interprétation restrictive dans la mesure où l'inégalité de traitement est souvent pratiquée pour des motifs tant admissibles qu'interdits et où elle pourrait être justifiée par l'auteur de la discrimination pour des motifs recevables.

47. La partie du rapport relative à l'article 3 de la Convention ne tient pas compte de la recommandation générale XIX du Comité : les paragraphes 127 à 129 auraient pu y être incorporés et l'existence d'écoles distinctes pour les Blancs et les Noirs aux Pays-Bas aurait pu être signalée sous cette même rubrique.

48. Dans leur documentation, des ONG se disent gravement préoccupées au sujet de l'application de l'article 4. Il serait bon que l'Etat partie fasse connaître son sentiment à ce sujet dans son quatorzième rapport, attendu en janvier 1999.

49. S'agissant de l'article 5 b), la section néerlandaise de la Commission internationale de juristes (CIJ) signale que le nombre d'agressions racistes s'est multiplié par quatre ces dernières années, soit plus de mille cas par an, chiffre qui aurait dû être fourni par l'Etat partie. De nombreux gouvernements de pays européens recueillent des données sur ce type d'agression, mais leurs méthodes diffèrent et les résultats ne sont pas strictement comparables. Les meilleures statistiques proviennent du Royaume-Uni et de la Suède, et les chiffres fournis par ces deux pays sont sensiblement supérieurs à ceux des Pays-Bas.

50. Les économistes font une distinction entre le travail migrant d'appoint et le travail migrant de substitution, la concurrence avec la main-d'oeuvre autochtone ne se produisant que dans ce dernier cas. Au départ, l'immigration a consisté surtout à recruter une main-d'oeuvre d'appoint mais les pays qui appliquent une politique d'immigration et d'égalité des chances facilitent généralement l'embauche d'immigrants pour l'exécution de travaux qui relèvent de la catégorie de "substitution". Cette situation suscite, chez les demandeurs d'emploi autochtones, un ressentiment accru qui pourrait très bien déboucher sur une recrudescence de la violence, d'où la nécessité d'un renforcement simultané de la politique antiraciste.

51. M. Banton demande à la délégation néerlandaise de réagir à la mention, faite dans le rapport de la section néerlandaise de la CIJ, du renvoi de demandeurs d'asile iraniens.

52. S'agissant de l'article 5 e), il faut se féliciter de l'information donnée au paragraphe 118 du rapport concernant l'observation de la participation des minorités ethniques au marché du travail, tâche difficile et mobilisatrice, qui suscite des réactions passionnelles dans de nombreux pays industrialisés. L'expérience néerlandaise dans ce domaine pourrait peut-être être présentée de façon plus détaillée.

53. Dans son rapport, le Bureau national contre le racisme, ONG néerlandaise, affirme que plusieurs immigrants ont quitté leur emploi "parce qu'on leur y menait la vie dure". Il faut croire que ces personnes ont été victimes de harcèlement racial, pratique qui, sur le lieu de travail, pourrait constituer au Royaume-Uni un motif de licenciement et a donné lieu à réparation au civil. Les employeurs sont tenus de protéger les employés contre le harcèlement sous peine de se voir infliger de lourdes amendes. De tels recours existent-ils aux Pays-Bas ? Dans l'affirmative, les actions en réparation sont-elles fréquentes ?

54. Selon une étude de l'Organisation internationale du Travail à laquelle fait référence le Bureau national contre le racisme dans son rapport, dans un tiers des cas, les demandeurs d'emploi marocains, même avec un niveau d'instruction élevé et parlant couramment le néerlandais, reçoivent un

traitement beaucoup moins favorable que leurs homologues néerlandais. En publant ces conclusions, on contribuerait à convaincre le public de la nécessité de multiplier les mesures de protection des immigrants.

55. Il serait souhaitable d'obtenir des statistiques sur les soins de santé ainsi que des données types comparatives sur les taux de mortalité.

56. Pour ce qui est de l'article 6, M. Banton demande si les mesures actuelles sont efficaces et si l'utilisation des voies de recours disponibles est proportionnelle à l'incidence de la discrimination raciale.

57. Il se demande aussi pourquoi il n'est pas fait mention, dans le rapport, du fait qu'il existe aux Pays-Bas une soixantaine d'écoles islamiques qui fonctionnent de façon très satisfaisante. Il estime enfin que le terme "interculturel", voire "transculturel", est préférable à "multiculturel" dans le domaine de l'éducation car les cultures sont en constante évolution et les mesures éducatives ne devraient pas favoriser le statisme culturel.

58. M. YUTZIS s'étonne que les Pays-Bas aient tant tardé à présenter leur tout dernier rapport. Cela étant, la franchise avec laquelle ils reconnaissent l'existence de problèmes dans le domaine de la discrimination raciale est louable.

59. On ne peut que se féliciter de lire, au paragraphe 29 du rapport, que, selon le Conseil consultatif sur la politique gouvernementale, tant que la politique relative aux minorités ne sera pas enracinée dans une politique globale visant à juguler des tendances généralement négatives dans la société, elle sera vouée à ne traiter que les symptômes. En outre, le Conseil reconnaît que l'accès à l'emploi est un important facteur d'intégration. M. Yutzis ira plus loin encore : l'emploi est un aspect clé de l'identité.

60. Au paragraphe 32, sous le titre "Politique d'accueil et d'intégration : nouvelle philosophie", il est dit qu'on part du principe que les individus sont responsables de leurs propres actes dans le milieu où ils vivent et que l'Etat ne peut pas et ne devrait pas se charger de tout. Différentes fonctions doivent être assignées aux collectivités locales, qui sont "en contact étroit avec les intéressés". M. Banton se demande si cette politique vise la décentralisation ou plutôt la déréglementation, idée en vogue dans la nouvelle économie de marché mondial dont les origines remontent aux temps du laissez-faire économique. L'objectif est d'élargir le domaine de la nation en rétrécissant le champ de l'Etat, mais souvent le destin de l'individu dépend des caprices du marché. Qui sont précisément les individus qui doivent être "responsables de leurs propres actes" ? Il est à craindre que les individus dont le pouvoir d'achat est plus fort et qui ne sont motivés que par leur propre intérêt ne prennent la plupart des décisions dans les cas où l'Etat se décharge de ses responsabilités, car les minorités seraient ainsi automatiquement désavantagées. La délégation néerlandaise pourrait-elle préciser le principe en question ?

61. Selon le paragraphe 86 du rapport, le Conseil mixte du travail a reconnu en 1990 qu'il fallait créer 60 000 emplois supplémentaires en cinq ans. Cet objectif a-t-il été atteint ? Il est dit au paragraphe 90 que, en vertu de la loi de 1994 sur la promotion d'un accès proportionnel à l'emploi pour les immigrants, les dirigeants d'entreprise comptant 35 salariés ou plus sont tenus

d'établir un plan indiquant les objectifs qu'ils se sont fixés. Quels sont les résultats de cette initiative ?

62. Selon le paragraphe 114, la demande croissante de personnel qualifié ne favorise pas les immigrés, dont le niveau d'études est généralement faible, et, d'après le paragraphe 170, on estime à 2 % seulement la proportion d'étudiants appartenant à des minorités ethniques dans l'enseignement supérieur. Que se propose l'Etat partie de faire face à ce problème ?

63. On lit au paragraphe 126 que, compte tenu de leurs revenus inférieurs à la moyenne, on compte très peu d'immigrés parmi les propriétaires, autre exemple de cercle vicieux : les revenus sont bas car les emplois bien rémunérés appellent des compétences spécialisées que l'on ne peut acquérir que par l'enseignement supérieur.

64. Un complément d'information serait nécessaire au sujet de l'abrogation de la loi de 1968 sur les caravanes qui, selon le paragraphe 130, a placé les itinérants dans une position à part et a exclu simultanément la grande majorité de la population néerlandaise. Quelles mesures le Gouvernement néerlandais a-t-il prises contre les organes d'information qui diffusent une propagande raciste ? Combien de manifestations publiques à caractère raciste a-t-on dispersées ou interdites ? Quelles mesures a-t-on prises pour empêcher la diffusion de musique populaire raciste ?

65. M. GARVALOV dit avoir été quelque peu désorienté par l'abondance des termes employés dans le rapport pour désigner les minorités, dont "étrangers", "membres de minorités ethniques", "minorités ethniques", "Turcs et Marocains" (qui sont manifestement différents des minorités), simples "minorités", "immigrants", "migrants", "immigrants légaux" et, curieusement, populations de pays d'origines ethniques différentes de celles de la population néerlandaise. L'Etat partie a-t-il adhéré à la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales ? Dans l'affirmative, quelle est son interprétation de l'expression "minorité nationale", qui n'apparaît pas dans le rapport ?

66. Il est encore plus perplexe par les rubriques de la section "Politiques de l'emploi". Sous le titre "Emploi des minorités ethniques dans l'administration publique", on mentionne au paragraphe 91 les Turcs et les Marocains. Ceux-ci sont-ils considérés comme des minorités ethniques aux Pays-Bas ? Sous le titre suivant, qui concerne l'emploi des minorités dans les forces armées, on utilise le simple terme de "minorités". Qu'en est-il des minorités religieuses ou linguistiques ? Au paragraphe 100, sous le titre "Emploi des minorités dans la fonction publique", on parle d'"étrangers", alors qu'il est dit au paragraphe 2 du rapport qu'il existe une différence fondamentale entre le terme "étrangers" et l'expression "minorités ethniques". Le tableau 1 donne des renseignements statistiques très instructifs mais, là encore, en distinguant les Turcs des Marocains. Cela appelle des précisions.

67. En ce qui concerne l'intégration, la société néerlandaise est digne d'éloges. Le fait qu'il soit très facile pour des étrangers, ou des membres de communautés ethniques différentes, de s'installer dans une telle société et de s'y intégrer, est certes excellent pour les intéressés en tant qu'êtres humains, mais n'y a-t-il pas aussi risque d'assimilation et de perte de diversité et d'identité ethniques ? Les éléments constitutifs de l'intégration dans la

société néerlandaise sont indiqués en toute franchise aux paragraphes 80 et 82, mais demandent à être précisés.

68. M. VALENCIA RODRIGUEZdit qu'en décidant, dernièrement, de sanctionner les individus et les organisations qui pratiquent l'insulte raciste ou emploient des termes à connotation raciale péjorative, les tribunaux ont créé un important précédent et l'Etat partie devrait continuer de fournir ce type de renseignement dans ses rapports. Il se félicite du principe selon lequel toutes les personnes résidant légalement aux Pays-Bas qui sont membres d'une minorité ethnique ont droit à un traitement égal. Selon le paragraphe 9, le gouvernement tient à faire en sorte que les étrangers soient intégrés dans la société néerlandaise. Quelle est la portée du processus d'intégration ? Est-ce qu'il s'apparente à une assimilation ? Les étrangers et les minorités ethniques conservent-ils leur identité religieuse, linguistique et culturelle ? Le gouvernement devrait faire davantage d'efforts au bénéfice de ses itinérants, notamment en ce qui concerne le logement, l'éducation, l'emploi, la protection sociale, les soins de santé et l'ordre public.

69. Si une expédition unique n'est pas considérée par les tribunaux comme une distribution publique [par. 18 c]), le fait que de tels documents soient imprimés suppose l'existence éventuelle d'organisations ou d'individus qui encouragent la haine raciale. A-t-on pris des mesures contre ces éventuelles sources de discrimination raciale ? Il faut se féliciter de la décision du tribunal selon laquelle l'envoi spontané de brochures et d'ouvrages contenant des déclarations niant l'holocauste ne pouvait être considéré comme une simple relation de faits et constituait par conséquent une violation du Code pénal (par. 20). Quelle a été l'issue de l'appel formé dans cette affaire ?

70. On décrit au paragraphe 21 a) un arrêt de la Cour suprême cassant un jugement en discrimination au motif que la distinction en cause reposait sur la nationalité au sens purement politique du terme et qu'elle n'était donc pas automatiquement visée par les mesures antidiscriminatoires. Qu'entend-on par "nationalité au sens purement politique du terme" ? En quoi cette notion diffère-t-elle de la disposition de l'article 1 de la Convention proscrivant la discrimination fondée sur l'origine nationale ?

71. Un parti politique et son dirigeant, condamnés pour déclarations discriminatoires, ont été sommés de se rétracter (par. 63). Toutefois, en vertu de l'article 4 de la Convention, des actions de ce type exigent la dissolution des organisations et la sanction de leurs membres; il ne suffit pas de les faire revenir sur leurs déclarations. Par ailleurs, les mesures adoptées pour favoriser l'emploi des membres des minorités ethniques, dont le taux de chômage est très élevé, sont louables. La situation de ces groupes au regard du logement est elle aussi sujet de préoccupation.

72. Les sondages d'opinion révélant un climat de plus en plus hostile à l'égard des minorités ethniques sont inquiétants. Il faut intensifier les campagnes de promotion de la compréhension, de la tolérance et de l'harmonie entre les groupes dans tous les domaines possibles, à commencer par le plus important, à savoir l'éducation, sans oublier l'emploi, le logement, les syndicats, la culture, les sports et les églises. Les médias pourraient jouer un rôle important à cet égard et le Comité devrait faire une recommandation à cet effet.

73. M. de GOUTTES dit que le rapport présente des lacunes et demande à être quelquefois actualisé, notamment en ce qui concerne le rôle de la Commission de l'égalité de traitement et la loi de 1994 sur l'égalité de traitement. La Commission paraît jouer un rôle important dans la lutte contre le racisme dans la mesure où elle reçoit des plaintes individuelles ou collectives et qu'elle est habilitée à enquêter et à tenir des auditions publiques. Pourquoi le rapport n'en dit-il pas davantage à son sujet ? Pourquoi n'a-t-on pas fait participer la Commission à l'élaboration du rapport ? Quelles mesures a-t-on prises pour consulter les ONG de lutte contre le racisme, dont le Bureau national contre le racisme et la section néerlandaise de la Commission internationale de juristes ?

74. Certains aspects positifs du rapport méritent d'être soulignés, dont les mesures très novatrices de lutte contre la discrimination dans le secteur privé, qui est très difficile à influencer; l'expérience du Conseil mixte du travail, qui rassemble des organisations d'employeurs et d'employés dans le combat contre le racisme, est le fruit des consultations entre la police et les minorités. Un complément d'information serait souhaitable.

75. Les mesures prises en application des recommandations formulées par le Comité dans sa communication No 4/1991 concernant l'affaire K. sont elles aussi positives, et il est très rare qu'un Etat traite dans ses rapports de la suite donnée aux opinions du Comité sur les communications. Les paragraphes 3 à 8 contiennent des renseignements très intéressants sur les décisions de justice, particulièrement les arrêts de la Cour suprême, mais davantage de statistiques générales sont nécessaires sur le nombre de plaintes, de poursuites, de condamnations et, surtout, de réparations faites aux victimes de discrimination raciale. En quoi consiste l'intervention des forces de police, des procureurs et des tribunaux dans les affaires de racisme ? Par ailleurs, il serait bon d'obtenir davantage de renseignements sur les mesures contre les organisations et les partis racistes et de savoir si les ONG de lutte contre le racisme sont habilitées à introduire des actions collectives.

76. S'agissant de la politique des Pays-Bas en matière d'enseignement, le Comité s'est déjà inquiété, en 1991, de la tendance à la ségrégation dans les écoles; une autre tendance générale se dessine actuellement qui consiste à éviter de placer les enfants blancs dans des écoles fréquentées par des immigrants. A-t-on pris des mesures pour donner suite aux observations formulées précédemment par le Comité ?

77. Le rapport parle en toute franchise du courant d'opinion de plus en plus négatif à l'égard des minorités ethniques, ainsi que du taux de chômage très élevé de ces groupes et de leur sous-représentation dans l'enseignement supérieur. Aucun de ces indicateurs alarmants n'est particulier aux Pays-Bas, mais tous méritent d'être traités avec une attention particulière dans le prochain rapport.

78. M. Yutzis prend la présidence

79. En réponse à une question de M. HALFF (Pays-Bas), M. DIACONU dit ne pas être sûr d'avoir bien compris le sens du terme "nationalité" et de l'expression "apparence raciale" tels qu'ils sont employés dans la loi sur l'égalité de traitement, et non pas dans le rapport.

La séance est levée à 17 h 55.